



Conseil d'Administration du CCAS Séance du 20 février 2024 – 10h00

Salle de réunion « L'Aubraie » du CCAS
135 rue des Plesses – 85180 LES SABLES D'OLONNE

ORDRE DU JOUR

Approbation du Procès-Verbal du Conseil d'Administration du 5 décembre 2023

00 - INFORMATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- Décisions prises par la Vice-présidente
 - Mise à la réforme d'un véhicule Peugeot Partner affecté à la Résidence Autonomie « Les Genêts d'Or »
- Avis rendus par la Commission permanente (aides à la restauration scolaire et secours exceptionnels)

CCAS

01_MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR DES AIDES FACULTATIVES

02_ELECTION REPRESENTANTS DU CCAS AU CVS DE L'EHPAD « LES JARDINS D'OLONNE »

03_PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

04_TABLEAU DES EFFECTIFS

CCAS ET LES ETABLISSEMENTS

05_ PRIMES ET INDEMNITÉS LIÉES A DES SUJÉTIONS PARTICULIÈRES

LES VALLÉES

06_TABLEAU DES EFFECTIFS

LES CORDELIERS

07_TABLEAU DES EFFECTIFS

LES GENETS D'OR

08_BESOINS SAISONNIERS ET OCCASIONNELS 2024

LES FLEURS SALINES

09_BESOINS SAISONNIERS ET OCCASIONNELS 2024

QUESTIONS DIVERSES

- Actualités CCAS
- Actualités des établissements



DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE

COMMUNE DES SABLES D'OLONNE

EXTRAIT

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SÉANCE DU 20 FEVRIER 2024

OBJET : CCAS – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES AIDES FACULTATIVES

Délibération n° : D_2024_02_20_N°01

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt février, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville des Sables d'Olonne s'est réuni sous la présidence de Madame Florence PINEAU, Vice-Présidente.

Sur convocation étaient présents : Mme PINEAU Florence, M. BARRETEAU Jacques, Mme COMPARAT Annie, Mme LAINÉ Maryse, M. RIVALLAND Bruno, Mme ROUMANEIX Nadine, M. YOU Michel, M. BROSSARD Yves, Mme ERRAUD Odile, Mme HENNO Linda, Mme MERLE Colette, Mme RAMBAUD Marie-Odile, Mme TRICHET Anita, M. RICOUR Etienne

Absents excusés : M. MOREAU Yannick (pouvoir à Mme PINEAU), Mme POTTIER Caroline, Mme CANTIN Véronique (pouvoir à Mme COMPARAT)

Assistaient : M. BELLOT Frédéric, Mme BROCHARD Marion, Mme COUSTEIX Emilie, Mme POIRIER A-Sophie, Mme RIBLE Michèle

Secrétariat de séance : Mme GABORIT Aline

Madame la Vice-Présidente informe l'assemblée :

Le règlement des aides facultatives du Centre Communal d'Action Sociale regroupe l'ensemble des aides facultatives. Il a été élaboré en 2019.

Les fiches descriptives des différentes aides avec leurs conditions d'attribution ont été modifiées en 2021 et en 2022.

Une mise à jour de certaines fiches est nécessaire afin de répondre aux besoins actualisés des usagers et d'apporter des précisions dans les conditions d'attribution.

Le règlement des aides facultatives avec les modifications proposées est joint à cette délibération.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de modifier le règlement des aides facultatives du CCAS des Sables d'Olonne en modifiant dans les dispositions générales : la composition de la commission permanente, les conditions liées à l'état civil et les conditions liées à la situation administrative ;
- de modifier les fiches 1,2,3,5 et 8 ;
- de modifier l'annexe 1.



Florence PINEAU

Vice-Présidente du Conseil d'Administration
CCAS de la Ville des Sables d'Olonne



DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE

COMMUNE DES SABLES D'OLONNE
EXTRAIT
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SÉANCE DU 20 FEVRIER 2024

OBJET : CCAS – ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE L'EHPAD « LES JARDINS D'OLONNE »

Délibération n° : D_2024_02_20_N°02

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt février, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville des Sables d'Olonne s'est réuni sous la présidence de Madame Florence PINEAU, Vice-Présidente.

Sur convocation étaient présents : Mme PINEAU Florence, M. BARRETEAU Jacques, Mme COMPARAT Annie, Mme LAINÉ Maryse, M. RIVALLAND Bruno, Mme ROUMANEIX Nadine, M. YOU Michel, M. BROSSARD Yves, Mme ERRAUD Odile, Mme HENNO Linda, Mme MERLE Colette, Mme RAMBAUD Marie-Odile, Mme TRICHET Anita, M. RICOUR Etienne

Absents excusés : M. MOREAU Yannick (pouvoir à Mme PINEAU), Mme POTTIER Caroline, Mme CANTIN Véronique (pouvoir à Mme COMPARAT)

Assistaient : M. BELLOT Frédéric, Mme BROCHARD Marion, Mme COUSTEIX Emilie, Mme POIRIER A-Sophie, Mme RIBLE Michèle

Secrétariat de séance : Mme GABORIT Aline

Madame la Vice-Présidente informe les membres du Conseil d'Administration :

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, réformant l'action sociale et médico-sociale, vise à développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

L'article L311-3 du Code d'Action sociale et des familles définit 7 droits fondamentaux des usagers :

- respect de la dignité, intégrité, vie privée, intimité, sécurité ;
- libre choix entre les prestations domicile/établissement ;
- prise en charge d'un accompagnement individualisé et de qualité respectant un consentement éclairé ;
- confidentialité des données concernant l'utilisateur ;
- accès à l'information ;

- information sur les droits fondamentaux et les voies de recours ;
- participation directe au projet d'accueil et d'accompagnement.

Le conseil de la vie sociale (CVS) est l'un des 7 outils définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 pour l'exercice de ces droits fondamentaux avec le livret d'accueil, la charte des droits et libertés de la personne accueillie, le contrat de séjour, la personne qualifiée, le règlement de fonctionnement, le projet d'établissement.

Les modalités de mise en place et de fonctionnement du CVS sont entrées en vigueur par le décret du 25 mars 2004, le décret du 2 novembre 2005 (article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles) et l'article D.311-18 du décret N°2022-688.

Le Conseil de Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement. Le Conseil de Vie Sociale se réunit au moins 3 fois par an.

Le Conseil de la Vie Sociale peut être composé comme suit :

- représentants des résidents
- représentants des familles ou représentants légaux des résidents
- représentants du personnel
- représentants élus de la commune d'implantation de l'activité
- Membres consultatifs

Considérant la demande de l'EHPAD « Les Jardins d'Olonne » souhaitant la présence d'un membre du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville des Sables d'Olonne ;

Considérant la candidature de Madame Nadine ROUMANEIX afin de siéger au Conseil de Vie Sociale de l'EHPAD « Les Jardins d'Olonne » ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de nommer Madame Nadine ROUMANEIX comme représentante du CCAS de la Ville des Sables d'Olonne afin de siéger au Conseil de Vie Sociale de l'EHPAD « Les Jardins d'Olonne ».



Florence PINEAU

Vice-Présidente du Conseil d'Administration
CCAS de la Ville des Sables d'Olonne



DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE

COMMUNE DES SABLES D'OLONNE
EXTRAIT
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SÉANCE DU 20 FEVRIER 2024

OBJET : CCAS – PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - CONVENTIONS DE PARTICIPATION
POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

Délibération n° : D_2024_02_20_N°03

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt février, le Conseil d'Administration du Centre Communal
d'Action Sociale de la Ville des Sables d'Olonne s'est réuni sous la présidence de Madame
Florence PINEAU, Vice-Présidente.

Sur convocation étaient présents : Mme PINEAU Florence, M. BARRETEAU Jacques,
Mme COMPARAT Annie, Mme LAINÉ Maryse, M. RIVALLAND Bruno, Mme ROUMANEIX Nadine,
M. YOU Michel, M. BROSSARD Yves, Mme ERRAUD Odile, Mme HENNO Linda, Mme MERLE
Colette, Mme RAMBAUD Marie-Odile, Mme TRICHET Anita, M. RICOUR Etienne

Absents excusés : M. MOREAU Yannick (pouvoir à Mme PINEAU), Mme POTTIER Caroline,
Mme CANTIN Véronique (pouvoir à Mme COMPARAT)

Assistaient : M. BELLOT Frédéric, Mme BROCHARD Marion, Mme COUSTEIX Emilie,
Mme POIRIER A-Sophie, Mme RIBLE Michèle

Secrétariat de séance : Mme GABORIT Aline

Madame La Vice-Présidente informe le Conseil d'Administration :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale,
initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques
prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics
territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation
financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025,
puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux
minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est
venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre pointue et adaptée aux différentes

problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, puis en santé, à compter du 1er janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de Loire-Atlantique, par délibération du 19 décembre 2023, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de Loire-Atlantique afin de mener la mise en concurrence.

* * *

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L.277-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- de donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;



Florence PINEAU

Vice-Présidente du Conseil d'Administration
CCAS de la Ville des Sables d'Olonne



DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE

COMMUNE DES SABLES D'OLONNE
EXTRAIT
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SÉANCE DU 20 FEVRIER 2024

OBJET : CCAS – TABLEAU DES EFFECTIFS

Délibération n° : D_2024_02_20_N°04

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt février, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville des Sables d'Olonne s'est réuni sous la présidence de Madame Florence PINEAU, Vice-Présidente.

Sur convocation étaient présents : Mme PINEAU Florence, M. BARRETEAU Jacques, Mme COMPARAT Annie, Mme LAINÉ Maryse, M. RIVALLAND Bruno, Mme ROUMANEIX Nadine, M. YOU Michel, M. BROSSARD Yves, Mme ERRAUD Odile, Mme HENNO Linda, Mme MERLE Colette, Mme RAMBAUD Marie-Odile, Mme TRICHET Anita, M. RICOUR Etienne

Absents excusés : M. MOREAU Yannick (pouvoir à Mme PINEAU), Mme POTTIER Caroline, Mme CANTIN Véronique (pouvoir à Mme COMPARAT)

Assistaient : M. BELLOT Frédéric, Mme BROCHARD Marion, Mme COUSTEIX Emilie, Mme POIRIER A-Sophie, Mme RIBLE Michèle

Secrétariat de séance : Mme GABORIT Aline

Madame La Vice-Présidente informe le Conseil d'Administration :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement. Il appartient

donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant la dernière délibération modifiant le tableau des emplois en date du 22 novembre 2022,

Considérant l'avancement de grade d'un adjoint administratif principal de 2^e classe à un adjoint administratif principal de 1^e classe au 1^{er} mars 2024,

Considérant le départ en retraite d'un agent social principal 1^e classe et le recrutement de son remplaçant sur un poste d'agent social,

Il convient donc d'ajuster le tableau des emplois de la façon suivante, à compter du 1^{er} mars 2024,

Filière	Grades ou Emplois	Catégorie	Effectifs Budgétaires	Effectifs pourvus
Administrative	Attaché principal	A	0,7	0
	Attaché	A	1	1
	Rédacteur	B	1	1
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	2,5	2,5
	Adjoint Administratif	C	1	1
	TOTAL FILIÈRE ADMINISTRATIVE			6,2
Sociale	Assistant socio-éducatif	A	3,8	3,8
	Agent Social Principal de 2 ^{ème} classe	C	0,57	0,57
	Agent Social	C	1	1
	TOTAL FILIÈRE SOCIALE			5,37
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	0,63	0
	TOTAL FILIÈRE TECHNIQUE			0,63
TOTAL EMPLOIS			12,2	10,37

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'adopter le tableau des effectifs comme susvisé ;
- De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces emplois seront inscrits au budget principal du CCAS à la nature et fonctions correspondantes aux services d'affectation des agents.



Florence PINEAU

Vice-Présidente du Conseil d'Administration
CCAS de la Ville des Sables d'Olonne



DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE

COMMUNE DES SABLES D'OLONNE
EXTRAIT
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SÉANCE DU 20 FEVRIER 2024

OBJET : CCAS ET SES ETABLISSEMENTS_PRIMES ET INDEMNITÉS LIÉES A DES SUJÉTIONS PARTICULIÈRES

Délibération n° : D_2024_02_20_N°05

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt février, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville des Sables d'Olonne s'est réuni sous la présidence de Madame Florence PINEAU, Vice-Présidente.

Sur convocation étaient présents : Mme PINEAU Florence, M. BARRETEAU Jacques, Mme COMPARAT Annie, Mme LAINÉ Maryse, M. RIVALLAND Bruno, Mme ROUMANEIX Nadine, M. YOU Michel, M. BROSSARD Yves, Mme ERRAUD Odile, Mme HENNO Linda, Mme MERLE Colette, Mme RAMBAUD Marie-Odile, Mme TRICHET Anita, M. RICOUR Etienne

Absents excusés : M. MOREAU Yannick (pouvoir à Mme PINEAU), Mme POTTIER Caroline, Mme CANTIN Véronique (pouvoir à Mme COMPARAT)

Assistaient : M. BELLOT Frédéric, Mme BROCHARD Marion, Mme COUSTEIX Emilie, Mme POIRIER A-Sophie, Mme RIBLE Michèle

Secrétariat de séance : Mme GABORIT Aline

Madame La Vice-Présidente informe le Conseil d'Administration :

Conformément à l'article 2 du décret 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels dans la limite des textes applicables aux agents de l'État.

Dans le cadre de leurs fonctions les agents peuvent être soumis à des conditions particulières d'exercice et bénéficier d'une prime ou d'une indemnité sous réserve d'exercer ces missions particulières

1- Indemnité horaire pour travail normal de nuit et indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Conformément aux dispositions des décrets n°76-208 du 24 février 1976, n°61-467 du 10 mai 1961, n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, n°88-1084 du 30 novembre 1988, des arrêtés du 30 août 2001, du 27 mai 2005, du 1er août 2006, du 30 novembre 1988 pour l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et des arrêtés ministériels du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992 pour l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour fériés :

Filières	Indemnités horaire pour travail normal de nuit		Montant horaire de référence pour travail du dimanche et jours fériés
	Montant horaire de référence	Majoration travail intensif	
Technique			0,74
Administrative	0,17		0,74
Médico-social	0,17	0,90	

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit sera allouée dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail et pour un service accompli entre 21 heures et 6 heures du matin. Cette indemnité sera majorée lorsque les tâches effectuées ne se limitent pas à de simples tâches de surveillance.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés sera allouée dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail et pour un service accompli entre 6 heures et 21 heures le dimanche ou les jours fériés.

2- Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social

En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, n°92-7 du 2 janvier 1992, des arrêtés du 27 mai 2005, du 1^{er} août 2006, du 6 octobre 2010 et du 16 novembre 2004 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2023, il est institué une indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés :

Filières	Cadre d'emploi	Montant forfaitaire pour 8 heures de travail effectif
Sanitaire et social Médico-social	Agents sociaux	60,00
	Auxiliaires de soins	
	Infirmiers	

Cette indemnité est rémunérée mensuellement à terme échu, au prorata de la durée effective de service pour une durée inférieure ou supérieure à 8 heures un dimanche ou un jour férié.

3-Indemnités horaires de travaux supplémentaires

Définition de l'heure supplémentaire :

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale du travail fixée par l'établissement soit 35 heures hebdomadaires, à la demande de l'employeur ou avec son accord.

Les heures supplémentaires pourront être effectuées de jour, de nuit (entre 22 heures et 7 heures), de dimanche ou de jour férié.

Le nombre d'heures supplémentaires ne pourra dépasser un contingent mensuel de 25 heures, sauf circonstances particulières. Le contingent s'appréciera toutes heures supplémentaires confondues (heures de semaine, de nuit, de dimanche ou jour férié).

Personnel concerné :

D'une manière générale, tous les agents de l'établissement sont susceptibles d'accomplir des travaux supplémentaires :

1. Stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel et appartenant à la catégorie C ou à la catégorie B,
2. Non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles énumérées ci-dessus,
3. Agents de droit privé.

Conditions de réalisation :

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale : cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent. Leur réalisation devra être validée après contrôle.

L'indemnisation et la récupération des heures de travaux supplémentaires :

Il relève du pouvoir de l'autorité territoriale de rémunérer les heures de travail supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir.

3.1 – Pour les agents à temps complet (durée hebdomadaire de 35 heures)

3.1.1- Modalités d'indemnisation

Elle se fera sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), qui seront calculées de la manière suivante :

- Taux horaire de I'H.T.S. = traitement brut annuel + NBI de l'agent / 1820 (nombre d'heures annuel pour un temps complet)
- Montant des 14 premières heures supplémentaires accomplies au cours du mois = taux horaires x 1.25
- Pour les 11 heures suivantes = taux horaire x 1.27

Le taux horaire sera majoré de 100 % pour une heure effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures du matin)

Le taux horaire sera majoré de 66 % pour une heure effectuée un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations ne pouvant se cumuler.

Modalités de récupération :

Si les heures supplémentaires ne sont indemnisées, elles seront récupérées. Une même heure supplémentaire ne pourra donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

3.1.2- Pour les agents à temps non complet (poste à temps non complet)

Modalités d'indemnisation :

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps non complet peuvent être amenés et autorisés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée par leur emploi. Dans ce cas, ils seront rémunérés de la manière suivante :

Jusqu'à 35 heures : sur la base d'une proratisation du traitement et aux taux normaux des heures de service que ce soient des heures de semaine, de dimanche ou de nuit, car ce sont des heures complémentaires.

Au-delà de cette durée : sous la forme d'I.H.T.S. et aux taux fixés pour les heures supplémentaires.

Modalités de récupération

Si les heures supplémentaires ne sont pas indemnisées, elles seront récupérées. Une même heure supplémentaire ne pourra donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

3.1.3- Pour les agents à temps partiel (poste à temps complet)

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel pourront bénéficier du versement d'I.H.T.S. Taux horaire de I'I.H.T.S. = traitement brut annuel + NBI de l'agent / 1820 (nombre d'heures annuel pour un temps complet)

Ce mode de calcul s'appliquera quelle que soit I'I.H.T.S. (jour ouvrable, dimanche, jour férié, nuit) et le nombre (= ou - 14 h), car aucune majoration de ce taux n'est possible.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'adopter, à compter du 1er janvier 2024, la proposition de Madame la Vice-présidente relative à la mise en place des indemnités et primes liées à des sujétions spécifiques ;
- de valider les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale ;
- de valider l'ensemble des modalités de versement proposées par Madame la Vice-présidente ;
- d'autoriser Madame la Vice-présidente à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés ;
- de dire que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux, les corps de référence ou les coefficients multiplicateurs seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Ville à la nature et fonctions correspondantes aux services d'affectation des agents.



Florence PINEAU

Vice-Présidente du Conseil d'Administration
CCAS de la Ville des Sables d'Olonne



DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE

COMMUNE DES SABLES D'OLONNE
EXTRAIT
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SÉANCE DU 20 FEVRIER 2024

OBJET : EHPAD LES VALLEES – TABLEAU DES EFFECTIFS

Délibération n° : D_2024_02_20_N°06

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt février, le Conseil d'Administration du Centre communal d'action sociale de la Ville des Sables d'Olonne s'est réuni sous la présidence de Madame Florence PINEAU, Vice-présidente.

Sur convocation étaient présents : Mme PINEAU Florence, M. BARRETEAU Jacques, Mme COMPARAT Annie, Mme LAINÉ Maryse, M. RIVALLAND Bruno, Mme ROUMANEIX Nadine, M. YOU Michel, M. BROSSARD Yves, Mme ERRAUD Odile, Mme HENNO Linda, Mme MERLE Colette, Mme RAMBAUD Marie-Odile, Mme TRICHET Anita, M. RICOUR Etienne

Absents excusés : M. MOREAU Yannick (pouvoir à Mme PINEAU), Mme POTTIER Caroline, Mme CANTIN Véronique (pouvoir à Mme COMPARAT)

Assistaient : M. BELLOT Frédéric, Mme BROCHARD Marion, Mme COUSTEIX Emilie, Mme POIRIER A-Sophie, Mme RIBLE Michèle

Secrétariat de séance : Mme GABORIT Aline

Madame la Vice-Présidente informe l'assemblée :

Suite aux différents mouvements de personnels et notamment aux départs à la retraite, ainsi qu'aux besoins liés à l'évolution de l'accompagnement et des besoins, il est proposé différents changements.

Suite au départ en retraite de l'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe, il est proposé de supprimer ce poste et de créer un poste d'adjoint d'animation.

Suite au départ en retraite de l'infirmière coordinatrice, il est proposé de supprimer le poste d'infirmier en soins généraux hors classe, et de créer un poste d'infirmier en soins généraux.

Suite au départ en retraite d'un agent social principal de 2^{ème} classe, il est proposé de supprimer ce poste et de créer un poste d'agent social.

Proposition d'augmentation du temps de psychomotricien de 10%, soit 30% au total, afin d'intervenir à l'UPAD en plus du PASA, pour mieux accompagner les résidents ayant des troubles cognitifs.

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le



ID : 085-200082154-20240220-D_2024_02_20_06-DE

Il est proposé de modifier le grade de technicien paramédical de classe normal (Catégorie B) qui est en voie d'extinction et d'affecter le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien (Catégorie A).

Il convient donc de modifier le tableau des emplois en conséquence à effet du 1^{er} mars 2023 :

GRADES OU EMPLOIS	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectifs pourvus	Dont temps non complet	ETP	Temps de travail du poste
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Attaché	A	1	1		1	100%
Adjoint Administratif	C	1	1		1	100%
Adjoint Administratif	C	1	1		1	100%
TOTAL		3	3		3	
FILIERE TECHNIQUE						
Agent de maîtrise principal	C	1	1		1	100%
Agent de maîtrise	C	1	1		1	100%
Adjoint Technique territorial	C	1	1		1	100%
	C	1	1	1	0,8	80%
TOTAL		4	4		3,8	
FILIERE ANIMATION						
Adjoint territorial d'Animation principal de 1^{ère} classe	C	1	1	-	1	100%
Adjoint territorial d'Animation	C	1	1		1	100%
TOTAL		1	1		1	
FILIERE MEDICO-SOCIALE						
Médecin coordonnateur hors classe	A	1	1	1	0,2	20%
Psychologue territorial classe normal	A	1	1	1	0,5	50%
Infirmiers hors classe en soins généraux	A	1	1	-	1	100%
Infirmiers en soins généraux	A	1	1		1	100%
		1	1		1	100%
		1	1		1	100%
		1	1		1	100%
		1	0		0,5	50%
Technicien paramédical classe normal (psychomot)	B	1	1	1	0,2	20%
Psychomotricien	A	1	1	1	0,3	30%
Aide-soignant classe supérieure	B	1	1		1	100%
		1	1		1	100%
		1	1		1	100%
		1	1		1	100%
Aide-soignant classe normale	B	1	1		1	100%
		1	1		1	100%
		1	1		1	100%
		1	1		1	100%
		1	1		1	100%
		1	1		1	100%
		1	1		1	100%
		1	1		1	100%
		1	1		1	100%
		1	1		0,8	80%
Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1		1	100%
		1	1		1	100%
		1	1		1	100%
Ergothérapeute	A	1	0		0,2	20,00%

TOTAL		27	25		23,5	
FILIERE SOCIALE						
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1		1	100%
		1	1		1	100%
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1		1	100%
		1	1		1	100%
		1	1	-	1	100%
		1	1		0,7	70%
Agent social	C	1	1		0,8	80%
		1	1		1	100%
		1	1		1	100%
		1	1		1	100%
		1	1		0,8	80%
		1	1		0,8	80%
		1	1		1	100%
		1	0		0,8	80%
		1	1		0,8	80%
		1	1		0,8	80%
		1	1		1	100%
		1	0		0,8	80%
		1	0		0,8	80%
		1	0		1	100%
TOTAL		19	16		17,1	
TOTAL EMPLOIS CLASSES		54	47		48,4	
Emplois non classés	Emploi d'avenir					
	Apprenti					
	CAE					
TOTAL EMPLOIS NON CLASSES		0	0			
TOTAL EMPLOIS		54	47		48,4	

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'adopter le tableau des effectifs comme susvisé ;
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces emplois seront inscrits au budget de l'établissement à la nature et fonctions correspondantes aux services d'affectation des agents.



Florence PINEAU

Vice-Présidente du Conseil d'Administration
CCAS de la Ville des Sables d'Olonne



DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE

COMMUNE DES SABLES D'OLONNE
EXTRAIT
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SÉANCE DU 20 FEVRIER 2024

OBJET : EHPAD LES CORDELIERS – TABLEAU DES EFFECTIFS

Délibération n° : D_2024_02_20_N°07

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt février, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville des Sables d'Olonne s'est réuni sous la présidence de Madame Florence PINEAU, Vice-Présidente.

Sur convocation étaient présents : Mme PINEAU Florence, M. BARRETEAU Jacques, Mme COMPARAT Annie, Mme LAINÉ Maryse, M. RIVALLAND Bruno, Mme ROUMANEIX Nadine, M. YOU Michel, M. BROSSARD Yves, Mme ERRAUD Odile, Mme HENNO Linda, Mme MERLE Colette, Mme RAMBAUD Marie-Odile, Mme TRICHET Anita, M. RICOUR Etienne

Absents excusés : M. MOREAU Yannick (pouvoir à Mme PINEAU), Mme POTTIER Caroline, Mme CANTIN Véronique (pouvoir à Mme COMPARAT)

Assistaient : M. BELLOT Frédéric, Mme BROCHARD Marion, Mme COUSTEIX Emilie, Mme POIRIER A-Sophie, Mme RIBLE Michèle

Secrétariat de séance : Mme GABORIT Aline

Madame la Vice-Présidente informe l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 23 mars 2023,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement. Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant la validation le 14 juin 2023 par le Conseil Départemental des résultats AGGIR (Autonomie gérontologique groupes iso-ressources) fixant le GMP (Gir Moyen Pondéré) à 735 contre 680 auparavant,

Considérant la validation le 19 juin 2023 des résultats PATHOS par le médecin de l'Agence Régionale de Santé passant le PMP (PATHOS Moyen Pondéré) de 181 à 192,

Considérant l'augmentation des ressources en découlant pour les sections dépendance et soin,

Considérant la demande présentée et validée en CST de création de deux postes d'aide-soignant à temps complet à compter du 1^{er} mars 2024,

Considérant le départ en retraite d'un agent à 0,90 ETP, remplacé par un agent précédemment à 0,80 ETP, et la nécessité de transformer un poste d'agent social principal de deuxième classe en un poste d'agent social,

Considérant la nécessité de supprimer un poste de rédacteur pour créer un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe au 1^{er} mars 2024, au titre de l'avancement de grade et de la prise de nouvelles missions (mission de référent hygiène et sécurité pour l'établissement),

Madame la Vice-présidente propose de modifier le tableau des effectifs en conséquence, à effet du 1^{er} mars 2024.

Il convient donc de modifier le tableau des effectifs à effet du 1^{er} mars 2024 comme suit :

Filière	Grade ou emploi	Cat.	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Dont temps non complet	ETP
Administrative	Attaché principal	A	1	1		1,00
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1		1,00
	Adjoint administratif ppal 2 ^{ème} classe	C	1	1		1,00
	TOTAL filière administrative		3	3		3,00
Animation	Adjoint animation ppal 1 ^{ère} classe	C	1	1		1,00
	Total filière animation		1	1		1,00
Médico-sociale	Médecin coordonnateur	A	1	1	1 (0,20)	0,20
	Psychologue	A	1	1	1 (0,20)	0,20
	Infirmière en soins généraux hors classe	A	1	1		1,00
	Infirmière en soins généraux	A	3	3		3,00
	Aide-soignant classe supérieure (nouveau grade)	B	5	5		5,00
	Aide-soignant classe normale (nouveau grade)	B	11	9		11,00
	Auxiliaire de soin ppal 1 ^{ère} classe	C	2	2		2,00
	Auxiliaire de soin ppal 2 ^{ème} classe	C	2	2		2,00
	Total filière médico-sociale		26 (24)	26	2	24,40
Sociale	Agent social ppal 1 ^{ère} classe	C	2	2	1 (0,80)	1,80
	Agent social ppal 2 ^{ème} classe	C	1	1	1	1,00

	Agent social	C	14	14	6 à 0,80 et 3 à 0,90	12,50
	Total filière sociale		17	17	10	15,30
Technique	Agent de maîtrise ppal	C	1	1		1
	Adjoint technique	C	5	5	1 à 0,80	4,80
	Total filière technique		6	6	1	5,80
Total emplois classés			53 (51)	53	13	49,50
	Contrat d'apprentissage		1	1		1
Total emplois non classés			1	1		1
Total emplois			54	54	14	50,50

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'adopter le tableau des effectifs comme susvisé ;
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces emplois seront inscrits au budget de l'établissement à la nature et fonctions correspondantes aux services d'affectation des agents.



Florence PINEAU

Vice-Présidente du Conseil d'Administration
CCAS de la Ville des Sables d'Olonne



DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE

COMMUNE DES SABLES D'OLONNE
EXTRAIT
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SÉANCE DU 20 FEVRIER 2024

OBJET : RÉSIDENCE AUTONOMIE LES GENETS D'OR – BESOINS SAISONNIERS ET OCCASIONNELS

Délibération n° : D_2024_02_20_N°08

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt février, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville des Sables d'Olonne s'est réuni sous la présidence de Madame Florence PINEAU, Vice-Présidente.

Sur convocation étaient présents : Mme PINEAU Florence, M. BARRETEAU Jacques, Mme COMPARAT Annie, Mme LAINÉ Maryse, M. RIVALLAND Bruno, Mme ROUMANEIX Nadine, M. YOU Michel, M. BROSSARD Yves, Mme ERRAUD Odile, Mme HENNO Linda, Mme MERLE Colette, Mme RAMBAUD Marie-Odile, Mme TRICHET Anita, M. RICOUR Etienne

Absents excusés : M. MOREAU Yannick (pouvoir à Mme PINEAU), Mme POTTIER Caroline, Mme CANTIN Véronique (pouvoir à Mme COMPARAT)

Assistaient : M. BELLOT Frédéric, Mme BROCHARD Marion, Mme COUSTEIX Emilie, Mme POIRIER A-Sophie, Mme RIBLE Michèle

Secrétariat de séance : Mme GABORIT Aline

Madame la Vice-Présidente informe l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

L'article 3 de la loi modifiée du 26 janvier 1984 prévoit en outre que la collectivité peut recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois, et pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Les demandes présentées ci-dessous pour la Résidence Autonomie des Genêts d'or constituent un maximum qui ne sera atteint que si les besoins des services le justifient.

1- Besoins saisonniers :

SERVICE	GRADES	FONCTIONS	NOMBRE AGENTS	NOMBRE D'HEURES	ETP Annuel
RÉSIDENCE AUTONOMIE LES GENETS D'OR	Agent social	Agent polyvalent	5	980	0,54

2- Besoins occasionnels :

SERVICE	GRADES	FONCTIONS	NOMBRE AGENTS	NOMBRE D'HEURES	ETP Annuel
RÉSIDENCE AUTONOMIE LES GENETS D'OR	Agent social	Agent polyvalent	2	3 640	2

Vu l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'adopter le tableau des emplois saisonniers ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2024
- d'adopter le tableau des emplois pour des besoins occasionnels à compter du 1^{er} janvier 2024
- d'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant à procéder au recrutement des agents
- de fixer leur rémunération sur la base de l'échelon du grade correspondant à l'emploi occupé, le niveau de qualification et l'expérience professionnelle des agents
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces emplois seront inscrits au budget de l'établissement à la nature et fonctions correspondantes aux services d'affectation des agents.



Florence PINEAU

Vice-Présidente du Conseil d'Administration
CCAS de la Ville des Sables d'Olonne



DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE

COMMUNE DES SABLES D'OLONNE
EXTRAIT
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SÉANCE DU 20 FEVRIER 2024

OBJET : RÉSIDENCE AUTONOMIE LES FLEURS SALINES - BESOINS SAISONNIERS ET OCCASIONNELS

Délibération n° : D_2024_02_20_N°09

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt février, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville des Sables d'Olonne s'est réuni sous la présidence de Madame Florence PINEAU, Vice-Présidente.

Sur convocation étaient présents : Mme PINEAU Florence, M. BARRETEAU Jacques, Mme COMPARAT Annie, Mme LAINÉ Maryse, M. RIVALLAND Bruno, Mme ROUMANEIX Nadine, M. YOU Michel, M. BROSSARD Yves, Mme ERRAUD Odile, Mme HENNO Linda, Mme MERLE Colette, Mme RAMBAUD Marie-Odile, Mme TRICHET Anita, M. RICOUR Etienne

Absents excusés : M. MOREAU Yannick (pouvoir à Mme PINEAU), Mme POTTIER Caroline, Mme CANTIN Véronique (pouvoir à Mme COMPARAT)

Assistaient : M. BELLOT Frédéric, Mme BROCHARD Marion, Mme COUSTEIX Emilie, Mme POIRIER A-Sophie, Mme RIBLE Michèle

Secrétariat de séance : Mme GABORIT Aline

Madame la Vice-Présidente informe l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

L'article 3 de la loi modifiée du 26 janvier 1984 prévoit en outre que la collectivité peut recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois, et pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Les demandes présentées ci-dessous pour la Résidence Autonomie des Fleurs Salines constituent un maximum qui ne sera atteint que si les besoins des services le justifient.

1- Besoins saisonniers :

SERVICE	GRADES	FONCTIONS	NOMBRE AGENTS	NOMBRE D'HEURES	ETP Annuel
RÉSIDENCE AUTONOMIE LES FLEURS SALINES	Agent social	Agent polyvalent	5	1260	0,70

2- Besoins occasionnels :

SERVICE	GRADES	FONCTIONS	NOMBRE AGENTS	NOMBRE D'HEURES	ETP Annuel
RÉSIDENCE AUTONOMIE LES FLEURS SALINES	Agent social	Agent polyvalent	1	910	0,5

Vu l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'adopter le tableau des emplois saisonniers ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- d'adopter le tableau des emplois pour des besoins occasionnels à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant à procéder au recrutement des agents ;
- de fixer leur rémunération sur la base de l'échelon du grade correspondant à l'emploi occupé, le niveau de qualification et l'expérience professionnelle des agents ;
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces emplois seront inscrits au budget de l'établissement à la nature et fonctions correspondantes aux services d'affectation des agents.



Florence PINEAU

Vice-Présidente du Conseil d'Administration
CCAS de la Ville des Sables d'Olonne